



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Food and Agricultural Organization Remission Order

Décret de remise pour l'Organisation de l'alimentation et l'agriculture

C.R.C., c. 1309

C.R.C., ch. 1309

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Remission of Certain Duties and Taxes on Goods Imported or Purchased by the Food and Agricultural Organization		Remise de certains droits et taxes sur les effets importés ou achetés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
1 SHORT TITLE	1	1 TITRE ABRÉGÉ	1
2 FREE ENTRY, REFUND OR REMISSION	1	2 ENTRÉE EN FRANCHISE, RESTITUTION ET REMISE	1

CHAPTER 1309

FOREIGN MISSIONS AND INTERNATIONAL
ORGANIZATIONS ACT

Food and Agricultural Organization Remission Order

REMISSION OF CERTAIN DUTIES AND TAXES ON
GOODS IMPORTED OR PURCHASED BY THE
FOOD AND AGRICULTURAL
ORGANIZATION

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the *Food and Agricultural Organization Remission Order*.

FREE ENTRY, REFUND OR REMISSION

2. Authority is hereby granted, effective January 2, 1952, for free entry, refund or remission of the following customs duties, including the consumption or sales tax, and the excise tax where applicable imposed under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act* on printed matter, official publications, films and sound recordings of all kinds, and articles and materials used in production of any of the foregoing, when imported into Canada or purchased therein, either for use, sale or free distribution, by the Food and Agricultural Organization, a specialized agency of the United Nations, subject to compliance with the conditions and procedures set out in the schedule.

CHAPITRE 1309

LOI SUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES ET LES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Décret de remise pour l'Organisation de l'alimentation et l'agriculture

REMISE DE CERTAINS DROITS ET TAXES SUR
LES EFFETS IMPORTÉS OU ACHETÉS PAR
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent décret peut-être cité sous le titre: *Décret de remise pour l'Organisation de l'alimentation et l'agriculture*.

ENTRÉE EN FRANCHISE, RESTITUTION ET REMISE

2. Sont par les présentes autorisées, à compter du 2 janvier 1952, l'entrée en franchise, la restitution ou la remise des droits de douane, y compris la taxe de consommation ou de vente, et la taxe d'accise, lorsqu'il y a lieu, imposées sous le régime du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*, à l'égard des imprimés, des publications officielles, des films et des enregistrements sonores de toutes sortes, ainsi que des articles et matières servant à la production des articles qui précèdent, lorsqu'ils sont importés au Canada ou achetés au pays, pour être utilisés, vendus ou distribués gratuitement par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, organisme spécialisé des Nations Unies, sous réserve de l'observation des conditions et des formalités mentionnées dans l'annexe.